



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes du
Pays de Honfleur-Beuzeville (14-27)**

N° MRAe 2025-6042

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 18 septembre 2025, en présence de
Laurent BOUVIER, Guillaume CHOISY, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE,
Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN et Arnaud ZIMMERMANN.

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai 2025 et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville approuvé le 11 décembre 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-6042, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (14-27), reçue du président de la communauté de communes le 1^{er} août 2025 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville vise à corriger certaines erreurs matérielles et incohérences du règlement écrit du PLUi en vigueur ;

Considérant que ce projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi se traduit dans le document par des évolutions du règlement écrit (les autres pièces du PLUi ne sont pas modifiées) qui portent sur :

- la mise en cohérence de la production de logements sociaux ;
- la clarification de la définition d'espaces de pleine terre ;

Avis conforme délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-6042 en date du 18 septembre 2025
Modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (14-27)

- la modification des règles relatives aux typologies de toitures ;
- l'amélioration des règles du stationnement ;
- la correction des références aux articles du code de l'urbanisme portant sur la loi littoral cités dans le règlement écrit ;
- la modification du règlement des zones d'activités classées Ui et 1AUi afin d'autoriser les « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » ;
- la modification des hauteurs en secteur de projet 1AUB (réduction des hauteurs autorisées pour une meilleure intégration des constructions dans leur environnement) ;
- la rectification d'une erreur de distances en zone 1AU ;
- l'amélioration de la réglementation des distances en zone UDa ;
- la rectification d'une erreur dans le règlement de la zone Ng pour permettre la réalisation d'annexes dans la limite de 30 m² ;

Considérant la portée limitée des évolutions envisagées par la modification simplifiée n° 1 du PLUi ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (14-27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (14-27) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 18 septembre 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,

le président,

Signé

Guillaume CHOISY